

GE_GERICHTE ATA/646/2016 vom 26. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_646_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/646/2016 du 26 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/646/2016 del 26 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 60 RRIP, un recours peut être formé auprès de la chambre administrative contre toute sanction prononcée par le directeur général de l'office cantonal de la détention ou le directeur de la prison.

En l'occurrence, aucune sanction n'étant contestée, cette disposition réglementaire n'est pas applicable.

E. 2

a. Aux termes de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), loi entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative ; les compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales sont réservées (al. 1) ; le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; sont réservées les exceptions prévues par la loi (al. 2) ; la chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'al. 2 et qui découlent d'un contrat de droit public : les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (al. 3).

b. Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater

- 5/8 - A/2857/2015 l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection.

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010

consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/238/2013 du 16 avril 2013 consid. 3a ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 783 ss). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 180, n. 2.1. 2.1 ; Alfred KÖLZ/Isabelle HÄNER/Martin BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, p. 310 ; ATA/715/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3 ; ATA/537/2014 du 17 juillet 2014 consid. 2 ; ATA/104/2013 du 19 février 2013 consid. 2).

De même, ne sont pas des décisions les actes internes ou d'organisation, qui visent les situations à l'intérieur de l'administration ; il peut y avoir des effets juridiques, mais ce n'en est pas l'objet. C'est pourquoi ils ne sont en règle générale pas susceptibles de recours (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 164 n. 2.1.2.3).

E. 3

Selon la prison, la question litigieuse entre dans le cadre des mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement prises par le directeur conformément à l'art. 2 al. 1 let. b du règlement sur l'organisation et le personnel de la prison du 30 septembre 1985 (ROPP - F 1 50.01), et constitue une mesure organisationnelle de sécurité, voire une simple communication, et non pas une décision au sens de l'art. 4 LPA.

- 6/8 - A/2857/2015

Le recourant le conteste en faisant valoir que le refus litigieux affecte manifestement sa situation juridique et tant qu'il viole ses libertés.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 41 RRIP, les détenus peuvent acheter ou recevoir sous contrôle les produits et objets autorisés par la direction (al. 1) ; les colis doivent être remis ou adressés à l'établissement avec l'indication de l'expéditeur, sous peine d'être refusés (al. 2).

Dans le canton de Genève, les lois et règlements ne contiennent pas de dispositions plus précises concernant la situation des détenus qui demandent d'acquérir ou de recevoir des objets.

b. Cela étant, comme établi en droit disciplinaire, les détenus sont des personnes qui sont soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 142 n. 1.4.3.4).

c. Dans ces conditions, au regard aussi de l'art. 2 al. 1 let. b ROPP, la question de savoir si le refus de permettre au recourant l'acquisition d'un thermomètre, confirmé par lettre du directeur du 3 août 2015, est ou non un acte attaquant peut souffrir de demeurer indéfinie, et il doit en tout état de cause être relevé que la direction de l'établissement dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation, puisque notamment c'est elle qui décide quels objets sont autorisés.

Ainsi, dans l'hypothèse où le recours serait recevable, le pouvoir de la chambre de céans serait en tout état de cause extrêmement restreint et celle-ci ferait preuve de retenue (en matière d'examen, par analogie, ATA/476/2016 du

E. 7

En définitive, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable.

Vu notamment les particularités du cas, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 8/8 - A/2857/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.